

ARRÊTÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

ROUTE BARREE A LA CIRCULATION

RUE DE L'ANCIENNE ROUTE DE CHARTRES

ENTRE LA RUE DES JONQUILLES

ET LA RUE DU BOURG

1 0 OCT. 2022

Date:

N: ART DST_ 2022,0080

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974.

Considérant la nécessité de barrer à la circulation la rue de l'Ancienne Route de Chartres entre la rue des Jonquilles et la rue du Bourg durant les travaux effectués sur le réseau de distribution électrique par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 3 rue Gustave Eiffel – 45000 ORLEANS.

Durant cette période, déviation des véhicules par la rue des Jonquilles puis l'avenue du Stade.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 02 novembre 2022 pour une durée de 15 jours, la rue de l'Ancienne Route de Chartres entre la rue des Jonquilles et la rue du Bourg sera barrée à la circulation durant les travaux effectués sur le réseau de distribution électrique par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Durant cette période, déviation des véhicules par la rue des Jonquilles puis l'avenue du Stade.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement